

Ajaccio le **24 NOV. 2023**

Affaire suivie par :
Georgette.Mariaggi
tél : 04.95.11.13.11
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse
à l'attention de M. le directeur général
des services

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret portant adaptation des aides couplées de la politique agricole commune.

REF. : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

P.J : 1 projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret portant adaptation des aides couplées de la politique agricole commune.

Ce texte prévoit des dispositions spécifiques à la Corse :

- la suppression d'un critère de productivité pour le calcul des montants d'aide versés dans le cadre de l'aide aux petits ruminants en Corse (article 1 1°);
- l'ajout de précisions à la grille de sanctions relative à l'aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse (article 1 2°)
- l'ajout d'un seuil de tolérance de 5 % avant l'application de sanctions pour l'aide aux petits ruminants en Corse (article 1 4°)

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, dans le délai réglementaire d'un mois.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 7 juillet 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du ,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article D. 614-69, les mots : « et les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité » sont supprimés ;

2° L'article D. 614-70-2 est ainsi modifié :

I.- Les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % » sont remplacés par les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 % » ;

II.- Les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 % et 30 % » sont remplacés par les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % » ;

3° L'article D. 614-70-3 est ainsi modifié :

I.- Les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % » sont remplacés par les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 % » ;

II.- Les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 % et 30 % » sont remplacés par les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % » ;

4° L'article D. 614-70-4 est ainsi modifié :

I.- Après les mots : « lorsque le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur est supérieur » sont insérés les mots : « de plus de 5 % » ;

II.- Les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % » sont remplacés par les mots : « du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 % » ;

III.- Les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 % et 30 % » sont remplacés par les mots : « de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article D. 614-72, les mots : « ou que les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences fassent l'objet d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées » sont supprimés ;

6° Au 1° de l'article D. 614-88, les mots : « les modalités selon lesquelles le demandeur justifie destiner ses produits à la multiplication de semences en ce qui concerne la production de semences » sont supprimés.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,